

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU Règlementation « Espace tri » **COMMUNE DE VAULX**

Le Maire de Vaulx,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, articles L 2212-2, L 2224-13, L 2224-16 et L 2224-23,

Vu le Code pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985 modifié le 3 août 1987 de la Haute-Savoie,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu la délibération du 22 février 2019

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux conteneurs aux usagers et aux entreprises chargées de la collecte des déchets ménagers et de la collecte sélective,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter la

collecte des déchets ménagers sur son territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements en vigueurs et en rappelant les concitoyens à leurs devoirs,

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des règlements en vigueur,

Considérant que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés et font l'objet de dépôts sauvages et que le

dépôt de déchets dans les conteneurs crée des nuisances auditives,

ARRETE:

ARTICLE 1: En raison de la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif, effectués par des entreprises de collecte en contrat avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et la nécessité d'avoir accès au plus proche (pose et dépose à l'aide d'un bras articulé) des conteneurs situés sur la Commune de Vaulx, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route au droit des conteneurs.

ARTICLE 2: Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale par un panneau de type B6b1 complétée d'un panneau de type M6a (mise en fourrière).

ARTICLE 3: Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et d'interventions.

ARTICLE 4 : En cas de mauvaise utilisation (sélecteur de tri), ou d'abandon de déchets ménagers aux abords du lieu de collecte, la collectivité se réserve le droit, après qu'un agent assermenté ait dressé un procès-verbal, de faire appliquer la délibération du 22 février 2019 à savoir la facturation au propriétaire des déchets, la somme de 150€ correspondant à la remise en état du site de collecte.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Afin de réduire les nuisances auditives, le dépôt des déchets dans les conteneurs ne pourra se faire que : du lundi au dimanche de 7 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à tous : personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Vaulx.

ARTICLE 7 : Les dispositions énoncées aux articles précédemment cités s'entendent, pour « les espaces de tri » actuellement en fonction et pour les futurs aménagements, sur tout le territoire de la Commune de Vaulx.

<u>ARTICLE 8</u>: Les services de la Commune de Vaulx, de la gendarmerie de Meythet -la Balme de Sillingy et de la Trésorerie de Rumilly/Alby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Meythet- La Balme de Sillingy
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- La Trésorerie de Rumilly/Alby

Fait à VAULX, le 28 février 2019 Le Maire,

Alain GERELLI

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrete est transmisser Affiché le : 28 02 19 Notifié le : 79 02 19 Télétransmis le : 28 02 19